

GE_GERICHTE ACJC/400/2014 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_400_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/400/2014 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/400/2014 del 2 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC). Au sens de l'art. 308 al. 2 CPC, un litige matrimonial n'est en principe pas patrimonial, même si d'importants enjeux concernent ses effets patrimoniaux (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 72 ad art. 91 CPC). Toutefois, le litige portant exclusivement sur le montant des contributions d'entretien dues par un parent à ses enfants et à son conjoint est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu en dernier lieu devant le premier juge à sa condamnation à verser une contribution équitable à l'entretien de sa famille. Quant à l'intimée, elle a requis en dernier lieu le versement par l'appelant d'une contribution à l'entretien de sa famille de 7'500 fr. par mois.

- 7/16 -

C/6912/2013 La valeur litigieuse est dès lors largement supérieure à 10'000 fr. (7'500 fr. x 12 x 20 = 1'800'000 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel joint est par ailleurs irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel a été interjeté dans le délai (art. 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 CPC). Il est dès lors recevable. Les conclusions formées par l'intimée dans son mémoire de réponse à appel, constituant un appel joint, sont, en revanche, irrecevables.

E. 2

Les époux étant de nationalité sénégalaise et française, la présente cause comporte des éléments d'extranéité. Cela étant, tant lesdits époux que leur enfant étant domiciliés à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la présente procédure (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49 et 83 al. 1 LDIP, et 4 al. 1 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne également un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

E. 3.2

La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties en ce qui concerne les dispositions relatives à l'enfant, y compris la contribution d'entretien. Elle demeure cependant tenue par les dispositions du jugement qui ne sont pas remises en cause en appel; le principe de la force de chose jugée partielle (art. 315 al. 1 CPC) prime dans ce cas la maxime d'office. En conséquence, les ch. 1 à 5 et 7, 10 et 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée.

- 8/16 -

C/6912/2013 Quant aux ch. 8 et 9, relatifs au frais de première instance, ils pourront être revus d'office en cas d'annulation ou de modification des dispositions querellées par l'appelant (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Il suffit donc que les faits allégués soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_401/2013 du 2 août 2013 consid. 2).

E. 4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant les enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour permettent de confirmer les éléments ayant traits à leurs situations financières respectives ainsi qu'à celle de l'enfant C_____ retenus par le premier juge, éléments nécessaires pour statuer sur la quotité de la contribution à verser par le débirentier à l'entretien de sa famille. Ces pièces - ainsi que les éléments de faits qu'elles comportent - seront donc admis comme recevables en appel.

E. 5

L'appelant conteste son revenu mensuel net ainsi que le calcul de ses charges, tels que retenus par le premier juge et, partant, la fixation de la contribution à l'entretien de sa famille à 3'250 fr. par mois, allocations familiales non comprises.

E. 5.1

La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du

E. 5.2

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; ATF 116 II 110 consid. 3a).

E. 5.3

Entre époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre, conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3 et 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1).

E. 5.4.1

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin, à répartir en règle générale le montant disponible restant à parts égales entre eux, à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95; arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2011 du 2 mai 2012

C/6912/2013 consid. 3.1; 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 5.4.2

Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer d'un époux, la part de ce dernier au coût du logement en est alors déduite. La part dudit enfant au logement correspond à un pourcentage du loyer total, soit 20% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II p. 102, no 140). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Dès que la situation le permet, on ajoute notamment au minimum vital du droit des poursuites certaines primes d'assurance non obligatoires, comme par exemple l'assurance ménage (BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 90). Le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour les besoins de la famille, ou décidées en commun par les époux ou dont ceux-ci sont débiteurs solidaires, peut également être ajouté au minimum vital du droit des poursuites (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et b), à l'exception des arriérés d'impôts (SJZ 1997 p. 387 n° 1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). La capacité contributive du débirentier doit pour le surplus être appréciée en fonction de ses charges effectives, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts de toute majoration - peuvent être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités).

- 11/16 -

C/6912/2013

E. 5.4.3

Le revenu à prendre en compte pour un salarié est le salaire net, treizième salaire, gratifications et défraiements compris (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, n. 7 ad art. 176 CC).

E. 5.5

En l'espèce, pour fixer la contribution de l'appelant à l'entretien de l'enfant C_____, d'une part, et de l'intimée, d'autre part, il convient de déterminer les revenus des époux ainsi que leurs charges respectives et celles de leur enfant, comme suit :

E. 5.5.1

Le revenu mensuel net moyen de l'appelant, au vu des pièces du dossier, pour la période de janvier à septembre 2013, s'est élevé à 9'444 fr., sans les allocations familiales mais y compris les défraiements en, respectivement, 1'200 fr. et 300 fr., qu'il percevait pour couvrir les frais d'utilisation de sa voiture privée et de repas à des fins professionnelles. Or, il ressort du dossier que le défraiement mensuel de 1'200 fr., couvrant les frais réels d'utilisation à titre professionnel par l'appelant de son véhicule automobile, a été supprimé à compter du 1er janvier 2014, de sorte qu'il ne peut plus être inclus dans ses revenus mensuels (cf. supra ch. 5.4.3). Il convient, en revanche, d'y conserver le défraiement mensuel forfaitaire de 300 fr. pour ses repas professionnels (idem cf. supra ch. 5.4.3). Partant, l'appelant a perçu jusqu'au 31 décembre 2013 un salaire mensuel net de 9'444 fr., réduit dès le 1er janvier 2014 à 8'244 fr. nets par mois. Toutefois, dès lors que cette différence de revenu provenait uniquement de son défraiement pour l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles et que dès le 1er janvier 2014, il bénéficiera d'une voiture de fonction, il y a lieu de retenir que son revenu pertinent dans le cadre de la présente cause, soit celui servant à couvrir strictement ses charges personnelles, se montait déjà à 8'244 fr. avant le 31 décembre 2013. Ne seront, par ailleurs, pas retenus dans les charges de l'appelant le remboursement d'arriérés d'impôts et il n'a en outre produit aucune pièce de nature à rendre vraisemblable qu'il s'acquitterait effectivement de ses impôts courants, qui ne seront dès pas non plus pris en compte. L'appelant n'a pas plus démontré que le crédit personnel qu'il rembourse a été contracté pour les besoins de sa famille ou décidé en commun avec l'intimée pendant la vie commune, ni que les époux en seraient les débiteurs solidaires, de sorte que ce remboursement ne sera pas non plus inclus dans ses charges incompressibles.

- 12/16 -

C/6912/2013 Ces dernières - ne comprenant pas l'abonnement TPG, l'appelant bénéficiant d'abord du défraiement du coût de son véhicule privé utilisé à des fins professionnelles puis d'un véhicule de fonction - totalisent ainsi 4'744 fr. (loyer logement, charges comprises, et loyer box, en 3'170 fr. (2'940 fr. + 230 fr.), prime d'assurance maladie en 353 fr., prime d'assurance ménage en 21 fr., entretien de base OP en 1'200 fr.) et lui laissent un disponible de 3'500 fr. par mois.

E. 5.5.2

Selon le premier juge, l'intimée percevait un salaire mensuel net de 4'121 fr., lequel montant n'est pas contesté par l'appelant. Comme pour l'appelant, le remboursement d'arriérés d'impôts ne sera pas inclus dans les charges de l'intimée, qui n'a pas non plus produit de pièce de nature à rendre vraisemblable qu'elle s'acquitterait effectivement de ses impôts courants, de sorte que ces divers postes ne seront pas pris en compte dans les charges incompressibles de l'intimée. Le total desdites charges se monte ainsi à 3'607 fr. (part de 80% du loyer, charges comprises, en 2'085 fr., soit 1'668 fr., prime d'assurance maladie en 498 fr. 50, frais de transport en 70 fr., sa prime d'assurance ménage en 21 fr. et entretien de base OP en 1'350 fr.). Elle peut donc compter sur un solde disponible mensuel de 514 fr.

E. 5.5.3

Enfin, les charges mensuelles incompressibles de l'enfant C_____ se montent à 1'048 fr. (part de 20% du loyer de sa mère en 417 fr., entretien de base OP en 400 fr., prime d'assurance maladie de base en 83 fr., frais de parascolaire en 148 fr.), dont il y a lieu de déduire les allocations familiales en 300 fr., soit des charges nettes de 748 fr. par mois.

E. 5.6.1

Au vu de ce qui précède et compte tenu de la situation financière favorable de son père ainsi que du droit de l'enfant C_____ à garder le train de vie dont il a bénéficié durant la vie commune de ses parents, il se justifie de fixer en équité la contribution d'entretien due à ce dernier à 1'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Au demeurant, après couverture de ses charges et paiement de cette contribution, l'appelant disposera encore d'un solde de 2'000 fr. par mois.

E. 5.6.2

S'agissant d'une contribution de l'appelant à l'entretien de l'intimée, il y a lieu de souligner que cette dernière dispose certes d'un solde après couverture de ses charges, à hauteur de 514 fr.

- 13/16 -

C/6912/2013 De son côté toutefois, l'appelant jouit d'une situation financière favorable, laquelle lui a permis de subvenir entièrement aux charges de sa famille durant la vie commune des parties, faisant ainsi bénéficier l'intimée d'un niveau de vie confortable, qu'elle a le droit de conserver tant que dure le mariage. En appliquant la méthode du minimum vital, utilisée par le premier juge et non remise en cause par les parties, leur solde disponible commun, après couverture de leurs charges incompressibles et de la contribution à l'entretien de leur enfant mis à la charge de l'appelant, correspond au calcul suivant : Revenu de l'appelant et de l'intimée : 8'244 fr. + 4'121 fr. = 12'365 fr. Charges de l'appelant et de l'intimée : [4'744 fr. + 1'500 fr.] + 3'607 fr. = 9'851 fr. Total des revenus - total des minima vitaux : 12'365 fr. - 9'851 fr. = 2'514 fr. Répartition par tête : 2'514 fr. / 2 = 1'257 fr. Selon cette méthode, l'intimée a droit à une contribution d'entretien mensuelle de 743 fr. (soit son minimum vital élargi plus la moitié du solde disponible commun : 3'607 fr. + 1'257 fr. = 4'864 fr., dont à déduire le salaire de l'intimée en 4'121 fr.). Compte tenu du disponible de l'intimée en 514 fr., du fait qu'elle assume l'essentiel de la prise en charge quotidienne et de l'éducation de l'enfant du couple, dont elle a la garde et enfin, du disponible de l'appelant en 2'000 fr., après couverture de ses charges et de la contribution à l'entretien de leur enfant, il apparaît équitable de fixer à 750 fr. la contribution dudit appelant à l'entretien de son épouse, cette quotité n'entamant pas le minimum vital du débirentier et laissant le même solde disponible de l'ordre de 1'250 fr. par mois aux deux époux, leur permettant sinon de maintenir du moins d'approcher le niveau de vie qui était le leur durant le mariage. La date à partir de laquelle ces contributions d'entretien sont dues, soit dès la séparation effective des époux, le 1er décembre 2013, n'étant pas remise en cause par l'appelant, elle sera par conséquent confirmée. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et reformulé dans le sens des considérants ci-dessus sous chiffre 5.6.

- 14/16 -

C/6912/2013

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2).

- 9/16 -

C/6912/2013

E. 6.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a arrêté à 1'500 fr. les frais judiciaires de l'ensemble de la procédure sur mesures superprovisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale, qu'il a mis à la charge de l'appelant et de l'Etat à parts égales, l'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a en outre pas alloué de dépens. Compte tenu de la conformité de l'émolument précité avec l'art. 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10] et de la nature du litige, une modification sur ces points de la décision déferée ne s'impose pas, l'appelant ne les remettant au demeurant pas en cause.

E. 6.2

En appel, les frais judiciaires, arrêtés à 1'700 fr., comprennent un émolument de décision sur effet suspensif (200 fr.) en sus de l'émolument de base (1'500 fr.), (art. 96 CPC cum art. 26, 31 et 35 RTFMC), l'appelant ayant versé une avance de frais de même montant. Ledit appelant a obtenu partiellement gain de cause sur la réduction de sa contribution à l'entretien de sa famille, qui a passé de 3'250 fr. à 2'600 fr., mais qui n'a pas été réduite à 1'000 fr. comme il le demandait, de sorte qu'il succombe partiellement dans ses conclusions. Les frais judiciaires d'appel seront dès lors mis à raison d'un tiers à la charge de l'appelant (1'700 fr. x 1/3 = 567 fr.), somme couverte par son avance de frais de 1'700 fr. (art. 111 al. 1 CPC), sur laquelle les Services financiers du pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer 1'134 fr. Le solde de ces frais judiciaires, à raison des deux-tiers (1'700 x 2/3 = 1'134 fr.) seront mis à la charge de l'intimée, qui bénéficie de l'assistance juridique, de sorte qu'ils resteront provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ). Enfin, vu la qualité des parties, chaque époux conservera ses propres dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

S'agissant de mesures provisionnelles, la voie du recours en matière civile devant le Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un tel recours formé, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 15/16 -

C/6912/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 octobre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/13617/2013 rendu le 14 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6912/2013-10. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté le 28 novembre 2013 par B_____ contre le jugement JTPI/13617/2013 précité. Au fond : Constate l'entrée en force des chiffres 1 à 5 et 7, 10 et 11 du dispositif de ce jugement. Annule en revanche le chiffre 6 de ce dispositif et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'500 fr. à compter du 1er décembre 2013 à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 750 fr. à compter du 1er décembre 2013 à titre de contribution à l'entretien de cette dernière. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Confirme les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement querellé. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de même montant versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Met ces frais à la charge de A_____ à raison d'un tiers (567 fr.) et de B_____ à raison de deux tiers (1'134 fr.), ce dernier montant étant

provisoirement supportés par l'Etat. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la part de 1'134 fr. sur l'avance de frais qu'il a versée. Dit que chacune des parties conserve ses propres dépens à sa charge. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges ; Madame Barbara SPECKER, greffière.

- 16/16 -

C/6912/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.